

# Solution d'hébergement collectif temporaire durant les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024

## Support pédagogique

# Sommaire

---

- Recensement des sites d'accueil
- L'origine de l'idée et le contexte
- L'esprit de l'initiative de l'ANDES
- La méthode employée
- La partie réglementaire
- Les types de séjours
- Les formalités pour la ville d'accueil
- Les formalités pour l'occupant de l'installation
- Les modèles de documents proposés
- Les focus réglementaires proposés

# Recensement des sites d'accueil

---

Vous souhaitez être ville d'accueil des courts séjours durant les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ?

Remplissez le formulaire suivant afin de proposer votre solution d'hébergement collectif temporaire

[https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeiWsdSWCydpNBvwxxDG3PcKlwi0t2ZTGu7ZLzqb5BoD9rxMQ/viewform?usp=sf\\_link](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeiWsdSWCydpNBvwxxDG3PcKlwi0t2ZTGu7ZLzqb5BoD9rxMQ/viewform?usp=sf_link)

# L'origine de l'idée et le contexte

---

- Remontée des membres de la commission dédiée Mobilisation des territoires Paris 2024, de leurs difficultés pour trouver des hébergements collectifs temporaires pour les courts séjours des jeunes disposant de billets pour les compétitions sportives des Jeux olympiques et paralympiques
- Tarifs prohibitifs des nuitées, et pénurie de logement constatée en région parisienne avec la préemption des résidences universitaires, lycées par l'Etat pour les agents publics et les salariés des jeux
- Billetterie territoriale : certaines collectivités n'ont pas acheté de billet faute d'hébergement disponible
- Les collectivités locales ayant la compétence des équipements sportifs, l'idée de proposer la mise à disposition de leurs installations tels que les gymnases, salles polyvalentes ou autres locaux éligibles, est apparue comme une alternative pratique et accessible financièrement

# L'esprit de l'initiative de l'ANDES

---

- Dans la lignée des Jeux Olympiques et Paralympiques, cette initiative s'inscrit dans un esprit partenarial et de solidarité
- La responsabilité des élus locaux est de permettre l'accès aux Jeux pour le plus grand nombre, comme un engagement politique fort à transmettre à nos concitoyens. et de contribuer à répondre à cet enjeu pour Paris 2024.
- Le partenariat porte également une volonté d'échanges et de partages entre les villes d'accueil et les villes sollicitant une aide pour un hébergement collectif.
- Principe de gratuité de mise à disposition des installations, avec prise en charge des fluides, entretien, personnel (opération blanche)
- Cette initiative concerne la région parisienne mais également les régions en province où se déroulent des compétitions sportives

# La méthode employée

---

- Entretien le 11/09/23 avec M. Michel CADOT, Délégué interministériel aux Jeux de Paris 2024 (DIJOP) pour présenter le projet.
- Note d'information le 25/10/23 de M. Michel CADOT, qui confirme la faisabilité de l'opération et le cadre réglementaire de l'initiative (suite à la saisine et de la Direction de la Jeunesse, de l'Education et de la Vie associative et Direction générale de la sécurité civile et la gestion des crises).
- 7 réunions en visio dans chaque département avec les référents en Ile-de-France les 26 et 27 octobre, le 7 novembre afin de sonder les élus locaux et prendre en compte leurs attentes.
- Elaboration d'un guide d'information à destination des collectivités locales avec toutes les formalités requises (modèles de convention, délibération conseil municipal, arrêtés municipaux...)
- Mise en réseau des villes franciliennes, des villes de province et d'outre-mer via une première liste de contacts

# La partie réglementaire

---

- Le maire est en capacité de prendre la décision d'autoriser la mise à disposition des installations, des ERP X tels les gymnases, salles polyvalentes ou autres locaux éligibles pour une solution d'hébergement collectif temporaire.
- Cette pratique est exceptionnelle mais légale, elle est répandue dans les pays nordiques pour l'accueil des compétitions
- La réglementation est adaptable selon les types de publics accueillis, concernant les courts séjours des mineurs la réglementation est celle des accueils des mineurs (ACM) similaires aux colonies de vacances.
- Le maire de la commune qui agit au nom de l'Etat peut demander une délégation de sa présence/représentation durant le séjour (*article 2 MS 52 de l'arrêté du 25 juin 1980*) sur saisine préalable de la *Commission communale de sécurité compétente (communale ou départementale selon l'arrêté préfectoral (délai indicatif de 2 mois avant la manifestation) afin de prévoir les mesures compensatoires pour garantir la sécurité des usagers.*
- *Afin de garantir une surveillance des locaux et une alarme précoce des usagers, une présence permanente éveillée (SSIAP, agent formé) est requise. (tarif indicatif horaire de 21€ à 30€ HT)*

# Les types de séjours

---

- Période de mise à disposition de l'équipement à l'appréciation des collectivités durant les Jeux Olympiques du 26 juillet au 11 août 2024 et les Jeux Paralympiques du 28 août au 8 septembre 2024.
- Libre choix de la collectivité sur la période et la durée de mise à disposition des installations
- En moyenne de 1 à 2 nuitées pour les usagers de province, de 3 à 4 nuits pour les usagers d'outre-mer
- Des groupes estimés en moyenne de 15 à 30 personnes selon le contexte local
- Possibilité de proposer des espaces de restauration ou d'indiquer des lieux de restauration (réglementation hygiène à prendre en compte)



# Les formalités pour la ville d'accueil

---

1. Solliciter l'avis de la commission de sécurité municipale compétente pour les ERP X < 1 500 personnes  
*(pour utilisation de l'installation pour un hébergement temporaire, et demande de délégation de la représentation de la ville durant le séjour)*
2. A la suite de cet avis, faire une demande conjointe avec l'occupant pour l'autorisation temporaire de l'installation pour un hébergement collectif (art GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980)
3. Une délibération en conseil municipal autorisant le maire à signer la convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition de l'installation pour un hébergement collectif temporaire
4. Prendre un arrêté municipal autorisant l'utilisation temporaire de l'installation sportive pour un hébergement collectif
5. S'inscrire sur la liste de recensement des villes d'accueil volontaires pour l'accueil des courts séjours durant les JOP 2024
6. Adresser à l'organisateur du séjour (occupant) un courrier d'autorisation d'utilisation des installations pour un hébergement collectif avec la convention de mise à disposition des installations et les annexes (plans locaux, arrêté municipal, délibération, attestations assurances...)

# Les formalités pour l'occupant de l'installation

---

1. Mise en relation avec le réseau des villes de l'ANDES
2. Adresser à la ville d'accueil un courrier de demande d'utilisation des installations pour un hébergement collectif temporaire
3. Remplir conjointement avec la ville d'accueil la demande pour l'autorisation de l'installation pour un hébergement collectif temporaire (Article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980) avec les mesures compensatoires
4. Remplir la convention de mise à disposition des installations avec les pièces annexes demandées (assurance, délibération, durée d'occupation, responsabilités, ... )
5. Se conformer à la réglementation relative à l'accueil des courts séjours selon le type de publics, il s'agira de la réglementation de l'accueil des mineurs pour les groupes de mineurs.

⇒ L'occupant a la responsabilité de l'organisation du séjour, et de l'encadrement des personnes

# Les modèles proposés

---

1. Convention de mise à disposition des installations pour un hébergement collectif temporaire
2. Demande conjointe d'utilisation des installations pour un hébergement collectif temporaire
3. Arrêté municipal d'autorisation d'utilisation des installations pour un hébergement collectif temporaire
4. Délibération en conseil municipal de la ville d'accueil pour la mise à disposition de l'installation pour un hébergement collectif temporaire
5. Délibération en conseil municipal de la ville (occupant) pour la demande d'utilisation de l'installation pour un hébergement collectif temporaire

⇒ Modèles disponibles dans le Guide « Solution d'hébergement collectif durant les Jeux de Paris 2024 » à destination des Collectivités

# Focus : Demande conjointe de l'autorisation temporaire de l'ERP

Article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), sur les conditions d'exploitation d'un gymnase dans le cadre d'une activité autre que celles autorisées

§ 1. *L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement :*

[...] « Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant (la ville d'accueil) et l'utilisateur occasionnel des locaux

§ 2. *La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.*

§ 3. *L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs. »*

⇒ *Un envoi co-signé des deux parties sera nécessaire, avec deux envois concomitants un par partie*

⇒ *Délai habituel de 2 mois avant la manifestation*

# Focus : Dossier type de demande conjointe d'autorisation d'utilisation d'un ERP pour un hébergement collectif temporaire

---

Demande à déposer 2 mois avant la manifestation envisagée

Dossier comprenant :

- Les modalités d'usage du bâtiment
- Les mesures de sécurité en adéquation avec cette exploitation temporaire et dérogatoire
- Les mesures compensatoires prévues pour garantir le niveau de sécurité des usagers et notamment des locaux d'hébergement

Mesures spécifiques :

- Prévoir une surveillance permanente éveillée en cas d'absence de détection incendie SSI de catégorie A pour une surveillance des locaux et une alarme précoce des usagers

# Focus : les conditions de délégation de la présence ou de la représentation de la ville d'accueil durant le séjour

---

Article MS 52 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), **sur les conditions de présence de l'exploitant du gymnase durant le séjour :**

- *§ 2 de l'article MS 52 : « Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, **il peut être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :***
  - *d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts*
  - *que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site »*

# Focus : encadrement des mineurs

---

- Si le séjour est organisé pour une durée d'une à trois nuitées, une personne majeure doit s'assurer des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule. L'effectif de l'encadrement **ne** peut être inférieur à deux personnes.
- Si la durée du séjour excède trois nuits consécutives, l'encadrement est assuré par un directeur et une équipe d'encadrement. Le directeur doit être titulaire des qualifications mentionnées à l'article R227-14 du CASF dont le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD). Les animateurs doivent pour leur part, pour la moitié d'entre eux, être titulaires des qualifications mentionnées à l'article R227-12 du CASF, dont le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). Pour ce type de séjour, un taux d'encadrement doit être respecté : un animateur pour huit mineurs âgés de moins de six ans et un animateur pour douze mineurs âgés de six ans ou plus.

# Focus : hygiène et sécurité relevant des ERP

---

- Les accueils doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques. En matière de restauration, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur
- Lorsque ces accueils sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur
- Les accueils doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés
- Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel
- Les mineurs et leurs encadrants doivent satisfaire aux obligations en matière de vaccination et présenter des justificatifs
- L'organisateur met à la disposition du directeur de l'accueil et de son équipe des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours, la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence et un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs doit être tenu.



---

## Contact

[cyril.cloup@andes.fr](mailto:cyril.cloup@andes.fr)

05 34 43 05 18